

PREFET DES CÔTES D'ARMOR

Direction
départementale de la protection des
populations

ARRETE MODIFICATIF
portant autorisation d'une installation classée
pour la protection de l'environnement

Service
prévention des risques
environnementaux
N°IC 2005/0744
LA

Le Préfet des Côtes d'Armor

Officier de la Légion d'honneur

- VU le Code de l'Environnement et notamment le titre I du livre II et le titre I du livre V ;
- VU le décret n° 2001-34 du 10 janvier 2001 modifié relatif aux programmes d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- VU le décret N°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU l'arrêté ministériel du 6 mars 2001 modifié relatif aux programmes d'action à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;
- VU l'arrêté ministériel du 7 février 2005, modifié, fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages de bovins, de volailles et/ou de gibier à plumes et de porcs soumis à autorisation au titre du livre V du Code de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral du 29 janvier 2004 modifié fixant les dispositions applicables aux puits et forages ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 29 juillet 2009 modifié établissant le quatrième programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- VU l'arrêté préfectoral du 6 octobre 1981, au titre de l'installation classée pour la protection de l'environnement « HAMELIN Nicole », l'autorisant à exploiter à Louargat au lieu-dit « Hent Névez / Crec'h Saladen » un poulailler de 59000 volailles (animaux équivalents) ;
- VU l'accusé réception délivré le 26 février 2007 au titre de l'installation classée « EARL DE L'ETOILE » représentée par M. François LE BRAS, pour la reprise de l'atelier avicole autorisé le 6 octobre 1981 au nom de HAMELIN Nicole ;
- VU la demande présentée le 26 mars 2009 modifiée le 25 juillet 2012 par l'installation classée « **E.A.R.L. de L'ETOILE** », représentée par M. LE BARS Jean-François domicilié « Pen Ar Prat » à TREGROM, en vue de :
- la restructuration interne,

- la mise à jour de la gestion des déjections d'un élevage avicole autorisé qui comprendra 41055 animaux équivalents (poulets de chair), à Louargat au lieu-dit « Crec'h Saladen » (Section ZC n° 37) ;

VU le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées en date du 26 mars 2009 ;

VU l'avis émis par le Conseil départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques le 19 avril 2013 ;

CONSIDERANT que le dossier n'apporte pas de modification substantielle au dossier approuvé par arrêté préfectoral du 6 octobre 1981 ;

CONSIDERANT que la demande prévoit des mesures compensatrices permettant une gestion correspondant aux normes en vigueur visées par le Code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et suivants du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que l'installation est déjà autorisée ;

CONSIDERANT que les modifications notifiées par l'exploitant, sont des changements qui ne sont pas considérés comme « substantiels » ;

CONSIDERANT que le plan de gestion des déjections présenté répond aux mesures réglementaires en vigueur ;

CONSIDERANT que l'inspection de l'élevage en date du 26 février 2013 n'a pas révélé d'anomalie majeure ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Côtes d'Armor,

- A R R E T E -

Les dispositions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 6 octobre 1981 sont remplacées par les articles 1 à 3 suivants.

« ARTICLE 1 -

Le pétitionnaire est autorisé à installer et exploiter, au titre de l'installation classée « **E.A.R.L. de L'ETOILE** », sise au lieu-dit « Crec'h Saladen » à Louargat, à exploiter à cette même adresse (section ZC n° 37) à Louargat conformément aux plans et mémoire annexés à la demande, à moins de 35 mètres d'un forage existant, un élevage avicole dont la capacité maximale est de **41 055 animaux équivalents en présence simultanée** (poulets de chair), sous réserve que la rotation des bandes permette de limiter la quantité d'azote produite à 8 782 unités par an.

Pour l'exploitation de cette installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation sous la rubrique n°2111-1 de la nomenclature le pétitionnaire devra respecter la réglementation en vigueur ainsi que les prescriptions définies ci-après.

ARTICLE 2 - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES CONCERNANT LES BATIMENTS D'ELEVAGE (POULAILLERS ET ANNEXES).

2.1. Aménagement et exploitation des bâtiments

2.1.1. - La surface du poulailler ne devra pas dépasser 1 700 m².

2.1.2. - L'installation est implantée, aménagée et exploitée conformément aux plans et aux dispositions décrites dans le dossier joint à la demande.

2.1.3. - Tout projet de modification de l'installation, de son mode d'exploitation ou de son voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration, doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

2.1.4. - Toutes les eaux usées (sas, etc.), y compris celles du lavage éventuel des poulaillers entre deux bandes et celles du lavage de l'équipement intérieur des poulaillers, seront collectées et traitées. Tout écoulement dans le milieu naturel est interdit.

2.1.5. - L'installation est toujours maintenue en bon état de propreté. Les opérations de nettoyage et d'entretien sont menées de façon à éviter toute nuisance et tout risque sanitaire.

L'exploitant prend toutes les mesures nécessaires pour lutter contre la prolifération des insectes et des rongeurs.

2.1.6. - Des écrans de végétation d'espèces locales seront conservés et complétés, au besoin, autour de l'installation.

2.2. – Sécurité.

2.2.1. - Les isolants employés pour la construction et la rénovation des poulaillers et annexes devront être au minimum d'euro-classe feu de type C.

Les locaux techniques devront être compartimentés avec une cloison coupe-feu et/ou isolés par des matériaux de classe A1, A2 ou B.

2.2.2. - L'installation électrique devra être conforme aux normes en vigueur ainsi que les installations de chauffage et de stockage de combustibles, s'il en existe.

2.2.3. - Les silos, greniers et autres locaux affectés dans les exploitations agricoles, de façon permanente ou non, au stockage des produits agricoles ou nécessaires à l'agriculture, devront répondre aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 19 janvier 1977.

2.2.4. - Installer à 200 mètres au plus de l'établissement, en un emplacement facilement accessible aux engins de lutte contre l'incendie, un poteau d'incendie de 100 m / m conforme à la norme NFS 61-213 capable de fournir en permanence un débit de 1000 litres / minute sous une pression dynamique de 1 bar minimum ou une réserve d'eau d'une capacité comprise de 120 m³ conformément à la circulaire ministérielle n° 465 du 10 décembre 1951.

D'autre part, l'établissement sera doté de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques à défendre (extincteurs pour feu d'origine électrique). De plus, un tuyau d'arrosage, branché sur une conduite d'eau sous pression, sera installé sur l'aire de fabrication d'engrais organiques et à proximité d'une issue de l'élevage.

2.2.5. - Les bâtiments d'élevage et les annexes seront accessibles par une voie de 4 mètres de large au moins utilisable en toute circonstance et pouvant supporter le passage et le stationnement d'un engin de 19 tonnes.

2.3. - Meilleures Techniques Disponibles (MTD).

L'installation est réalisée et exploitée en se fondant sur les performances des meilleures techniques disponibles économiquement acceptables (MTD) et en tenant compte de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau.

2.4. - Prescriptions particulières relatives au forage existant :

Le forage existant ne répond pas aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du 29 janvier 2004 modifié fixant les dispositions applicables aux puits et forages.

2.4.1. - Par dérogation à l'arrêté sus-cité, l'exploitant est autorisé à utiliser cet ouvrage sous réserve du strict respect des dispositions suivantes :

- Un prélèvement d'eau provenant de cet ou ces ouvrages est réalisé, pour analyse, par un laboratoire indépendant afin de démontrer que cette eau n'est pas polluée. Cette analyse porte au minimum sur les paramètres suivants : chlorures, ammoniac, nitrates et bactériologie. Ces analyses sont répétées au moins une fois par an et les résultats tenus à disposition de l'Inspection des Installations Classées ;

- La protection en tête du forage doit être conforme aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du 29 janvier 2004 modifié concernant les buses et margelles ;

- Les eaux de ruissellement doivent être détournées de la tête de forage ;

- Le forage ne doit pas se situer sur le passage d'une source de pollution mobile (passage d'animaux, tonnes à lisier, approvisionnement divers ; ...) ou à proximité d'une source de pollution fixe susceptible de se déverser vers l'ouvrage (stockage ou poste de préparation de solutions de produits phytosanitaires, ...) ;

- L'interconnexion avec le réseau public est interdite.

- L'eau n'est pas destinée à la consommation humaine à l'exception de l'usage familial.

2.4.2 - A défaut de respecter la totalité des prescriptions prévues par l'arrêté préfectoral pré-cité, l'ouvrage sera abandonné. Il sera comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de transfert de pollution et de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations géologiques aquifères. L'abandon devra être signalé au service chargé de la police de l'eau et à l'inspection des Installations Classées.

ARTICLE 3 - GESTION DES DEJECTIONS -

3.1. - *Gestion des flux – Convention de reprise.*

Une convention est établie avec un prestataire de service, qui assure la mise sur le marché pour 293 T de fumier par an soit 8 782 unités d'azote.

3.1.1. – Traçabilité.

Un enregistrement des cessions à l'organisme cité dans la convention de reprise est réalisé avec :

- les dates de départs,
- La nature du produit,
- les quantités livrées en tonnes et en m3,
- le nom du transporteur,
- la destination.

A chaque enlèvement, un bon d'enlèvement est établi entre l'exploitant, le transporteur et l'organisme qui assure la reprise. Sur ce bon sont indiqués, la date de départ, la nature du produit, la référence à la norme ou le numéro d'homologation, les quantités enlevées en tonne et en m3, la désignation du transporteur, la dénomination de l'exploitant, son adresse et les coordonnées de la société qui assure la commercialisation.

L'exploitant doit pouvoir fournir chaque année aux services d'inspection des installations classées, les quantités de produits livrés et leurs destinations finales, celles-ci pouvant être fournies directement par la société qui assure la reprise et tenir à la disposition des organismes de contrôle les analyses et bons d'enlèvements qui devront être conservés au moins pendant cinq ans.

3.1.2. - L'exploitant est tenu d'avertir le service d'inspection des installations classées de tout événement s'opposant à la reprise des déjections et de proposer un autre contrat

présentant les mêmes garanties ou un autre mode de gestion des déjections conforme à la réglementation en vigueur.

3.1.3. – Tous les fumiers seront, dès la sortie des poulaillers, acheminés directement vers l'unité de fabrication d'engrais. Le stockage de ces fumiers dans le milieu extérieur est strictement interdit. »

ARTICLE 4 -

La présente décision, accordée sous réserve du droit des tiers, n'équivaut pas à un permis de construire. Elle cessera d'être valable si l'établissement n'a pas été mis en service dans le délai de trois ans ou reste inexploité pendant plus de deux années consécutives.

ARTICLE 5 -

Toute transformation dans l'état des lieux et toute modification ou extension apportée à l'établissement, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier d'autorisation, devra faire l'objet d'une nouvelle demande.

Tout changement d'exploitant fera l'objet d'une déclaration adressée par le successeur au Préfet du département des Côtes d'Armor dans le mois qui suivra la prise de possession

Les exploitants sont tenus de déclarer, sans délai, à l'Inspection des Installations Classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de l'installation susvisée qui seraient de nature à porter atteinte à son environnement.

Ils doivent, en outre, se conformer aux prescriptions législatives et réglementaires édictées notamment par le Livre II du Code du Travail dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

ARTICLE 5 -VOIES AFFICHAGE –

- Une copie du présent arrêté sera
- déposée à la mairie de Louargat pour y être consultée ,
- affichée à la mairie de Louargat pendant une durée minimum d'un mois.
- affichée en permanence de façon visible, par les soins de l'exploitant, sur le site de l'exploitation,
- mise en ligne sur le site de la préfecture.

ARTICLE 6 - DELAI ET VOIES DE RECOURS -

La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Rennes (Hôtel de Bizien – 3, Contour de la Motte – 35044 – RENNES Cédex) :

- dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision pour les demandeurs et les exploitants ;

- dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la décision pour les tiers, les personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente, ou, le cas échéant, dans le délai de six mois suivant la mise en service effective de l'installation.

ARTICLE 7 -

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Côtes d'Armor, le sous-préfet de Guingamp, le Maire de Louargat et le Directeur départemental de la Protection des Populations, sont

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée aux pétitionnaires *pour être conservée en permanence et présentée à toute réquisition des autorités administratives ou de police, .*

30 AVR. 2013

SAINT-BRIEUC, le

LE PREFET,
Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général,

Gérard Derouin

